

Université de Strasbourg
Master Sciences Politiques et sociales
Mention Science Politique
Parcours Politique et gestion de la culture
Année universitaire 2019-2020

Composante de rattachement : Sciences Po Strasbourg

Responsables de la formation : Jérémy Sinigaglia, Maître de conférences et Thierry Baechtel, Maître de conférences associé

L'obtention du Master 2^{ème} année **Politique et gestion de la culture**, mention Science Politique de l'Université de Strasbourg est subordonnée aux conditions suivantes :

REGLEMENT DES EXAMENS

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Inscription

Afin d'être soumis aux évaluations et contrôles des connaissances, les étudiant-e-s doivent être inscrit-e-s administrativement et pédagogiquement (année N). Passé le 30 septembre de l'année N+1, les étudiant-e-s qui n'auraient pas validé certaines unités d'enseignement doivent reprendre une inscription administrative sous réserve que leur demande de redoublement soit acceptée par la commission pédagogique.

Article 1.2. Organisation des études

Les études sont organisées en deux semestres distincts, à l'issue desquels sont évaluées les aptitudes et les acquisitions de connaissances.

Article 1.3. Organisation des examens

Les examens sont organisés en une session unique.

Seul-e-s sont autorisé-e-s à présenter les épreuves du Master les étudiant-e-s qui ont été assidus aux enseignements sauf cas exceptionnel de dispense accordée par les responsables du master.

Les dates des épreuves écrites et orales sont communiquées par voie d'affichage et ont valeur de convocation aux épreuves.

Article 1.4. Absence aux épreuves terminales et contrôles continus

- Absences aux épreuves terminales

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant-e est déclaré-e défaillant-e ce qui entraîne par conséquent une défaillance au semestre et à l'année.

Toutefois une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, dans les circonstances suivantes :

- convocation à un concours de recrutement de la fonction publique, la convocation doit être déposée au moins trois jours avant la date des épreuves auprès du service de scolarité. Un justificatif de présence aux épreuves sera également présenté dans la semaine suivant le concours en question ;

- empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant-e et attesté auprès du service de scolarité, par un justificatif original, dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche sont des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux profils spécifiques.

- Absences aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant-e est sanctionné-e par un zéro à cette épreuve. Lorsque la session principale ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant-e est absent-e à toutes ces épreuves, sans justification, il/elle est déclaré-e défaillant-e et est éliminé-e quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée dans les conditions suivantes :

- Les étudiant-e-s relevant d'un profil spécifique attesté (voir infra article 3) peuvent bénéficier d'une dispense totale de contrôle continu. Ils doivent en faire la demande auprès du service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accession à ce profil spécifique. Les épreuves de substitution sont prévues dans le contrat pédagogique de l'étudiant-e.
- Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant-e doit en faire la demande auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'évènement imprévu, au plus tard dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un justificatif original est recevable. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Article 1.5. Validation des UE et des semestres

La notation se fait sur 20.

Les unités d'enseignement (UE) sont validées dès lors qu'un-e étudiant-e obtient la moyenne générale de 10/20 dans l'UE. Chaque UE validée permet d'obtenir le nombre d'ECTS correspondant.

Les UE validées sont capitalisables sans limitation de durée dans le temps.

Le semestre est validé si la moyenne des UE qui le composent, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Article 1.6. Règles de compensation

Les notes qui entrent, affectées de leurs coefficients respectifs, dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un-e étudiant-e obtient la moyenne générale de 10/20 dans l'UE.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Les notes des semestres 3 et 4 du master se compensent entre elles.

Article 1.7. Calcul de la moyenne générale en master et au semestre

La moyenne du semestre résulte de la moyenne des notes des UE affectées de leurs coefficients respectifs indiqués ci-dessous.

La moyenne du master repose sur les seuls semestres 3 et 4. Elle résulte des notes des UE des deux semestres affectées de leurs coefficients respectifs.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des deux semestres qui composent le master 2. Le jury de master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

Article 1.8. Poursuite des études, redoublement

La poursuite des études en quatrième semestre de master (S4) est de droit pour tout-e étudiant-e à qui ne manque au maximum que la validation du troisième semestre (S3). Les étudiant-e-s qui ne valident pas un semestre conservent le bénéfice des UE qu'ils/elles ont validées.

Le redoublement n'est pas de droit. Il est décidé par la commission pédagogique. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiant-e-s qui bénéficient d'une inscription sur deux ans. En cas de redoublement, les notes des épreuves supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

Article 2 – MODALITES D'EXAMENS

Les examens sont organisés en une session unique d'examen pour chacun des deux semestres.

Pour les modalités des épreuves en contrôle terminal et continu, les étudiants doivent se référer au tableau intitulé « Modalités d'évaluation des connaissances et des compétences ».

UE 1 - Science politique et problèmes sociaux (3 ECTS, coefficient 1) - obligatoire

Rédaction d'une note de synthèse collective concernant l'une des interventions et les problèmes qu'elle aborde.

UE 2 – Politiques et sociologie de la culture (9 ECTS, coefficient 3) - obligatoire

L'UE est validée sur la moyenne de trois évaluations :

- Un contrôle des connaissances (contrôle continu) sous forme de questions à réponses courtes portant sur le cours « Administration de la culture en France » (coefficient 1)
- Une dissertation (contrôle continu) portant sur le cours « Socioéconomie de la culture » (coefficient 1)
- Une note de recherche collective (contrôle continu) réalisée dans le cadre des « Travaux d'étude et de recherche : enquêter sur la culture », incluant des éléments relatifs au cours « Sociologie des politiques, professions et publics de la culture » et « Méthodes des sciences sociales » (coefficient 3)

UE 3 – Droit et gestion de la culture (9 ECTS, coefficient 3) - obligatoire

L'UE est validée sur la moyenne de 6 évaluations :

- Un écrit de 2h (contrôle terminal) en « Droit social appliqué au secteur culturel » (coefficient 1)
- Un écrit de 2h (contrôle terminal) en « Cadre juridique des activités culturelles » (coefficient 1)
- Un dossier collectif présenté à l'oral (contrôle continu) dans le cours de « Gestion budgétaire appliquée au secteur culturel/études de cas » (coefficient 1)
- Un écrit de 2h (contrôle continu) dans le cours « Fondamentaux de l'organisation comptable » (coefficient 1)
- Un écrit de 2h (contrôle continu) dans le cours « Management du personnel » (coefficient 1)
- Une note technique écrite (contrôle continu) portant sur le cours « Méthodologie de recherche de partenariats privés et publics » (coefficient 1)

UE 4 – Institutions et politiques culturelles de l'Europe (6 ECTS, coefficient 2) - obligatoire

L'UE est validée sur la moyenne de 3 évaluations :

- Un travail de groupe sous la forme d'un « montage de projet Européen – partie théorique » (contrôle continu) – portant sur le cours « Les projets européens. Approche théorique » (coefficient 1)
- Un travail de groupe sous la forme d'un « montage de projet Européen – partie pratique » (contrôle continu) portant sur le cours « Les projets européens. Etudes de cas » (coefficient 1)
- Une note de synthèse individuelle (contrôle continu) portant sur la « Journée d'étude : les projets à l'épreuve des financements européens » (coefficient 1)

UE 5 - Outils professionnels (3 ECTS, coefficient 1) - obligatoire

L'UE est validée sur la base du rapport d'activité écrit et présenté à l'oral des travaux collectifs de « conduite de projet et valorisation du master » (contrôle continu)

UE 6 – Stage et mémoire (semestre 4) - obligatoire

L'UE est validée sur la moyenne de 2 évaluations :

- Un rapport de recherche collectif écrit et présenté à l'oral (contrôle continu) présentant les résultats des « Travaux d'étude et de recherche » (coefficient 1)
- Un rapport de stage réflexif (écrit, ne fait pas l'objet d'une soutenance devant un jury) **OU** un mémoire de recherche (écrit, avec soutenance devant un jury) (coefficient 2)

Article 3 – PROFILS SPECIFIQUES

Article 3.1. Régime salarié

Le régime salarié peut être accordé à partir de 10 heures de travail par semaine. L'étudiant-e devra en faire la demande expresse auprès du/des responsable(s) pédagogique(s) du Master et l'accompagner de toutes les pièces justificatives, dans le délai imparti après le début des enseignements du semestre.

Article 3.2 Autres cas d'aménagement d'études

Conformément à la définition adoptée par le conseil d'administration de l'Unistra du 30 juin 2009, des aménagements d'études sont également possibles pour:

- les sportifs et arbitres de haut niveau ;
- les étudiant-e-s chargé-e-s de famille, et étudiantes enceintes ;
- les étudiant-e-s engagé-e-s en situation de responsabilité dans une association dont l'objet est en lien avec l'Université ou étudiant-e-s élu-e-s des conseils de l'Université ou du Conseil d'administration de Sciences Po Strasbourg ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou de la composante ;
- les étudiant-e-s élu-e-s au CROUS ;
- les étudiant-e-s en situation de handicap
- les étudiant-e-s en situation de longue maladie ;
- les étudiant-e-s artistes confirmé-e-s ;
- tout autre situation particulière retenue par le Directeur de la composante après avis de l'équipe pédagogique.

L'étudiant-e dépose une demande auprès du service de scolarité du Master lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai imparti après le début des enseignements du semestre. Les étudiant-e-s en situation de l'un des profils cités ci-dessus peuvent, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, bénéficier d'une pédagogie adaptée ; aménagement de son emploi du temps, formation sur deux ans. L'étudiant-e peut également bénéficier d'un régime d'assiduité et d'évaluation particuliers plus spécifiquement en matière de contrôle continu.